

**Décision du Directeur des analyses du 20 mars 2008
Portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons**

Le Directeur des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, et R.232-51, R.232-63 et R.232-66,

Vu le code mondial antidopage approuvé par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003, mentionné au 6° de l'article 2 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007,

Vu le standard international pour les laboratoires élaboré par l'Agence mondiale antidopage,

Décide :

Article 1^{er} : Le référentiel de bonnes pratiques en matière de conditions de prélèvement et de transport des échantillons, mentionné à l'article R.232-51 du code du sport, incluant la définition des conditions de température pour l'acheminement et la conservation des échantillons pendant le transport, mentionnées à l'article R.232-63 du même code, est ainsi rédigé :

**RÉFÉRENTIEL DE BONNES PRATIQUES
DÉFINI PAR LE DÉPARTEMENT DES ANALYSES DE
L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
(Articles R.232-51 et R.232-63 du code du sport)**

A – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

A-1 MATÉRIEL

1) Type de kits

Les kits utilisés sont ceux approuvés par l'Agence mondiale antidopage : Versapak® et Berlinger®.

Le matériel Berlinger®, mieux connu des fédérations internationales, doit être utilisé de manière préférentielle, mais non exclusive, pour les contrôles effectués lors de compétitions internationales ou à l'entraînement à la demande d'une fédération internationale.

2) *Volume d'urine*

Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires (en particulier si l'ordre de mission prévoit une analyse EPO), le volume recueilli doit être au moins égal à 100 mL, réparti de la façon suivante :

- 70 mL dans le flacon A
- 30 mL dans le flacon B

Une petite quantité d'urine doit demeurer dans le collecteur d'échantillons pour les mesures du pH et de la densité.

3) *pH et densité*

La valeur du pH doit se situer entre 5.0 et 7.5.

La densité doit être supérieure ou égale à 1.010 si elle est mesurée à l'aide de bandelettes réactives ou supérieure ou égale à 1.005 si elle est mesurée à l'aide d'un réfractomètre.

4) *Scellement des kits*

Une fois le prélèvement effectué et réparti entre les deux flacons A et B, ces derniers doivent être scellés :

- pour le système Versapak®, en mettant les flacons A et B à l'intérieur de leurs boîtiers correspondants et en exerçant une forte pression de haut en bas sur la base du boîtier ;
- pour le système Berlinger® : après avoir enlevé l'anneau en plastique rouge (qui protège contre une fermeture involontaire avant l'utilisation) en fermant le bouchon jusqu'à ce que l'on ne puisse plus le tourner.

5) *Conditions de stockage avant l'expédition et pendant le transport (température)*

- Stockage avant expédition :

Les prélèvements urinaires doivent être conservés dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité. Ils peuvent être conservés réfrigérés¹ ou, idéalement, congelés² si la congélation peut être maintenue jusqu'à la prise en charge par le transporteur.

- Conditions de transport :

Le transport doit se faire dans des conditions garantissant la congélation des prélèvements. Par exception, en cas de délai de rendu de résultats sous 48h, les échantillons peuvent être transportés réfrigérés (dans ce cas les prélèvements ne doivent pas être congelés avant la prise en charge par le transporteur).

¹ Pour l'ensemble du référentiel, la conservation réfrigérée s'entend d'une conservation à une température comprise entre 0°C et + 8°C.

² Pour l'ensemble du référentiel, la congélation peut, à titre indicatif, être réalisée à -20°C ou -80°C.



aflD

agence française de lutte contre le dopage

Les prélèvements doivent parvenir au département des analyses de l'AFLD, accrédité auprès de l'AMA, ou au laboratoire auquel il est fait appel en application de l'article L.232-18 du code du sport, dans les plus brefs délais et en évitant de dépasser 8 jours après la date du contrôle.

6) *Réception par le laboratoire*

Le laboratoire est tenu d'accuser réception des échantillons et de consigner par écrit les étapes ultérieures de la chaîne de sécurité. Les échantillons sont examinés pour détecter toute trace d'effraction ou autres dommages, et conservés dans des conditions conformes au « *Standard International pour les Laboratoires* » édicté par l'AMA en application du code mondial antidopage.

A-2 DOCUMENTATION

Les différents stockages et transferts des échantillons devront être précisés à l'aide du document dénommé « chaîne de possession » : du lieu de contrôle vers le laboratoire en passant par les différents lieux de stockage intermédiaires éventuels.

Le nom de la personne prenant possession de l'échantillon, sa signature, la date et l'heure de chacun des mouvements doivent figurer sur ce document.

La documentation envoyée au laboratoire doit respecter l'anonymat du sportif contrôlé. Elle est composée, au minimum, du formulaire de contrôle antidopage et de la chaîne de possession.

B – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

B-1 MATÉRIEL :

1) *Kit de prélèvement sanguin*

Les kits de sang total et de sérum sont des kits indépendants : ils ne portent donc pas les mêmes numéros.

- sang total : les tubes destinés à un prélèvement de sang total doivent contenir un anti-coagulant (type EDTA) et présenter un volume minimum de 3 mL chacun.

- sérum : les tubes destinés à un prélèvement de sérum doivent contenir un gel séparateur inerte et présenter un volume minimum de 4 mL si le sérum n'est pas séparé sur place et au minimum de 1.5 mL après séparation.

2) *Scellement des kits*

Une fois les prélèvements effectués, ces derniers doivent être scellés.

3) *Conditions de stockage avant l'expédition et pendant le transport (température)*



afl d

agence française de lutte contre le dopage

- Stockage avant expédition :

Pour le sang total : les prélèvements doivent être conservés réfrigérés jusqu'à la prise en charge par le transporteur.

Pour le sérum :

- si le sérum n'a pas fait l'objet d'un transfert pour le séparer des globules rouges, il doit être conservé réfrigéré.
- si le sérum a été séparé des globules rouges, il peut être congelé jusqu'à la prise en charge par le transporteur.

- Conditions de transport :

Pour le sang total : les échantillons doivent être transportés réfrigérés et il convient d'éviter qu'ils parviennent au laboratoire plus de 48 h après le prélèvement.

Pour le sérum :

- si le sérum n'a pas fait l'objet d'un transfert pour le séparer des globules rouges, les échantillons doivent être transportés réfrigérés.
- si le sérum a été séparé des globules rouges, les échantillons doivent être transportés réfrigérés ou congelés et il convient d'éviter qu'ils parviennent au laboratoire plus de 48 h après le prélèvement.

4) Réception par le laboratoire

Le laboratoire est tenu d'accuser réception des échantillons et de consigner par écrit les étapes ultérieures de la chaîne de sécurité. Les échantillons sont examinés pour détecter toute trace d'effraction ou autres dommages, et conservés dans des conditions conformes au « *Standard International pour les Laboratoires* » susmentionné.

B-2 DOCUMENTATION

Les différents stockages et transferts des échantillons devront être documentés à l'aide de la « chaîne de possession » : du lieu de contrôle vers le laboratoire en passant par les différents lieux de stockage intermédiaires éventuels.

Le nom de la personne prenant possession de l'échantillon, sa signature, la date et l'heure de chacun des mouvements doivent figurer sur ce document.

La documentation envoyée au laboratoire doit respecter l'anonymat du sportif contrôlé. Elle est composée au minimum du formulaire de contrôle antidopage et de la chaîne de possession.

C – Analyse de l’air expiré

L’analyse de l’air expiré pour la détection de l’alcool peut être réalisée, soit à l’aide d’éthylotests numériques, homologués pour les besoins des services de police ou de gendarmerie (NFX-20703), soit à l’aide d’éthylomètres.

Il n’est pas effectué de prélèvement. La confirmation de l’analyse prend la forme d’un second test réalisé sur le lieu du contrôle par le préleveur.

Article 2 : Le référentiel de bonnes pratiques sera publié sur le site *internet* de l’Agence.

Fait à Châtenay-Malabry, le 20 mars 2008,
Le Directeur des analyses

Jacques de CEARRIZ

